

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex 9

Le, 14/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EQIOM (Cimenterie)

Zone Industrielle
BP13
39700 ROCHEFORT SUR NENON

Références : XB/NM/2022/M_229
Code AIOT : 0005900978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement EQIOM (Cimenterie) implanté Zone Industrielle BP13 - 39700 ROCHEFORT SUR NENON. L'inspection a été annoncée le 29/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu pendant un épisode de sécheresse. La zone géographique dans laquelle se trouve l'établissement était en "crise" en application de l'arrêté préfectoral n°2022-08-01-001 du 1er août 2022. Cet arrêté impose des mesures de restriction. La visite d'inspection avait donc pour objet d'aborder les mesures mises en oeuvres dans cet arrêté préfectoral, le respect des quantités maximales prélevées inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

La visite fait également suite à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de clinker et d'une nouvelle plateforme pour l'apport de "solvants chauds". Ces deux projets ont fait l'objet de dossiers de porter à connaissance.

Des échanges ont eu lieu sur le diagnostic des sols réclamés afin de s'assurer que les travaux pour le nouveau bâtiment de stockage de clinker n'obèrera la gestion d'éventuels sols pollués.

Enfin, la visite a permis de faire le point sur les suites de la précédente visite d'inspection de 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (Cimenterie) ;
- Zone Industrielle BP13 39700 ROCHEFORT SUR NENON ;
- Code AIOT : 0005900978 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso.

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Rochefort-sur-Nenon. L'alimentation du four rotatif dédié à la cuisson du Clinker se fait pour partie avec des déchets non dangereux et dangereux pour les capacités maximales suivantes : 25 000 t/an pour les déchets non dangereux et 40 000 t/an pour les déchets dangereux. La cimenterie est donc aussi assimilée à une installation de co-incinération.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes visites d'inspection ;
- consommation d'eau ;
- respect de l'arrêté préfectoral n°2022-08-01-001 du 1er août 2022 relatif aux mesures applicable en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport suite à la visite d'inspection du 17/11/2021	Autre du 20/01/2021, constat 2-15/12/2017	Susceptible de suites	Sans objet
2	Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014	AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014	AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014	AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014	AP Complémentaire du 11/08/2014, article 10.2.3 e)	Susceptible de suites	Sans objet
8	Registre	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
9	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 4	/	Sans objet
10	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
12	Réduction des prélevements/consummations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
14	Surveillance des sols	AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014	AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.7 b)	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014	AP Complémentaire du 11/08/2014, article 5.1.1	/	Sans objet
11	Réduction des prélèvements/consummations	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, Annexe 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever :

- 5 non conformités relatives :

- * à la zone de stockage extérieure des huiles : absence de détection flamme ;
- * au non respect de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui concerne l'ensemble des matières combustibles au sens large, donc également les déchets combustibles;
- * à l'absence de réserve de sable à proximité de la zone de prise d'échantillons ;
- * au registre quotidien de relevé de la consommation d'eau qui n'est pas toujours respecté. A respecter strictement.
- * au bilan quadriennal non remis. Ce retard s'explique toutefois par le fait qu'il sera remis avec l'étude hydrogéologique attendue. L'ensemble devrait être transmis à l'inspection en fin d'année 2022.

- 2 demandes de compléments relatives :

- * au tableau de suivi des seuils Seveso seuil bas ;
- * au contrôle du débit avec deux poteaux en simultané, avec le poteau incendie "au centre du site" afin de s'assurer du débit de 120 m³/h avec l'utilisation de ce dernier poteau.

- des demandes de compléments relatives à la consommation d'eau :

- * absence de compteur pour la mesure de la quantité d'eaux pluviales utilisée dans le process ;
- * explications sur le réseau des eaux utilisées (eau de nappe et eaux pluviales) ;
- * étude technico-économique justifiant que l'établissement a réduit au minimum les besoins en eau ;
- * aux possibilités de gérer la consommation d'eaux pluviales et des eaux souterraines afin de conserver suffisamment d'eaux pluviales l'été en période de sécheresse.

- des demandes de compléments suite à la transmission du diagnostic de sols, notamment la transmission d'un plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport suite à la visite d'inspection du 17/11/2021

Référence réglementaire : Autre du 20/01/2021, constat 2-15/12/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité zones de stockage extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :
Constat 2-15/12/2017 – observation : "lors de la visite des installations et notamment du local de

stockage des graisses (local avec détection de fumée et détection de flamme), il a été constaté la présence de stockages de substances à l'extérieur du local (voir photos en annexe). Ces stockages ne sont pas protégés de la même façon que ceux qui sont dans le local. L'exploitant vérifiera la conformité de cette zone de stockage extérieure par rapport aux dispositions de son dernier dossier de demande d'autorisation et transmettra l'ensemble des informations et justificatifs répondant aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral."

Observation de l'Inspection :

"Les plans n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection mais l'exploitant n'a toutefois pas démontré que les stockages réalisés à l'extérieur, par manque de place dans le local, sont protégés de la même façon que ceux disposés dans le local, notamment pour les produits les plus dangereux (cf photos) qui bien que sous rétention, ne sont pas à l'abri des chocs et sous détection incendie."

Réponse reçue en date du 10/03/2020 :

"Nous allons étudier :

- La mise en place d'un système de détection incendie dans la zone considérée ;
- La mise en place de moyens de protection contre les chocs au niveau de la zone concernée. [...]"

Constat du 17/11/2021 :

"La détection a été mise en place dans le local de stockage d'huiles.

Le stock extérieur est toujours présent (voir photo ci-dessous).

Pour limiter les risques, l'exploitant :

- a mis en place un détecteur de fumées sous plafond (voir photo ci-dessus) ;
- ne stocke à l'extérieur que les graisses.

Le stockage extérieur reste limité et est effectué sur rack.

L'exploitant a déclaré que seul le transpalette nécessaire au transport des fûts transite dans cette zone. On note en outre qu'une barrière empêche les chocs depuis l'allée de circulation à proximité. Les risques de chocs restent donc limités.

Il manque toutefois une détection flamme, à l'image du local huile. La détection de flamme sera par ailleurs plus efficace que la détection de fumées.

L'exploitant mettra en place une détection flamme. Ce point fera l'objet d'une mise à jour des prescriptions ultérieurement."

Réponse exploitant par courrier du 10/02/2022 :

"Nous prévoyons d'installer une détection flamme via notre sous-traitant spécialisé au plus tôt en fonction du retour de notre prestataire."

Constats : La détection "flamme" n'est toujours pas réalisée dans la zone de stockage extérieure des huiles.

Le responsable maintenance indique que le service maintenance a connu 3 démissions sur un effectif de 8. Cette désorganisation n'aurait pas permis d'avancer sur ce sujet.

L'exploitant ne dispose donc d'aucun devis.

Non conformité n°1 : la modification des conditions d'exploitation du stockage des huiles en extérieur nécessite les mêmes mesures préventives que dans le local graisse. L'absence de détection "flamme" pour cette zone extérieure est donc une non conformité. En conséquence, l'absence de mise en œuvre de détection "flamme" lors de la prochaine visite d'inspection impliquerait de proposer une mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.2.1</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation des risques</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites <p>Prescription contrôlée :</p> <p>ARTICLE 8.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.</p> <p>Constats du 17/11/2021 :</p> <p>L'exploitant dispose d'un inventaire des substances dangereuses présentes sur site. Cet inventaire ne concerne que les petites quantités, pas le vrac déchets. L'inventaire comprend le nom du produit, le fournisseur de la FDS, la date de révision de la FDS, l'étiquetage, l'état physique, le lieu de stockage, le lieu d'utilisation, les types d'utilisation et la quantité.</p> <p>Il manque à cet inventaire la ou les phrases de risques de chacune des substances dangereuses. Par ailleurs, cet inventaire doit aussi répondre aux exigences, en terme de matières stockées, de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>La mise à jour est annuelle.</p> <p>La marge vis-à-vis du seuil SEVESO seuil bas au titre de la règle du cumul est très faible :</p> <ul style="list-style-type: none">- avant mise en œuvre du projet "injection solvants chauds" : somme au titre de la dangerosité pour l'environnement de 0.9985 <1, sans tenir compte des déchets dangereux en petites quantités ;- après mise en œuvre du projet "injection solvants chauds" : somme au titre de la toxicité de 0.98<1, somme au titre de la dangerosité pour l'environnement de 0.99 <1, sans tenir compte des déchets dangereux en petites quantités. <p>La comptabilisation des substances dangereuses et des déchets dangereux est donc un point important nécessitant une vigilance accrue.</p> <p>Par conséquent, la fréquence de mise à jour annuelle paraît insuffisante.</p> <p>Les prescriptions seront adaptées afin d'imposer à l'exploitant un suivi beaucoup plus régulier et précis des déchets dangereux, et substances dangereuses, en lien avec le seuil de classement Seveso seuil bas "au cumul".</p> <p>Réponse EQIOM du 10/02/2022 :</p> <p>La ou les phrases de risques seront ajoutées à l'inventaire des substances dangereuses sur le site en termes de petits contenants.</p> <p>Pour le « vrac » de nos substances dangereuses sur site, nous répondrons aux exigences fixées par le seuil de classement Seveso seuil bas « au cumul » par une macro réalisée par une entité extérieure comme précisé lors de nos échanges via courriels portant sur les demandes de précisions en lien avec le Projet Solvants Chauds (cf. courriel du 23/12/2021).</p> <p>L'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 est bien pris en compte.</p> <p>Constats : Vu l'inventaire des substances dangereuses. Le tableau a été complété par les mentions de dangers</p> <p>Vu le tableau de suivi des quantités de déchets présents à un instant t, permettant de vérifier le non dépassement du seuil Seveso seuil bas (au titre de la règle du cumul et au titre des rubriques concernées).</p>

Non conformité n°2 : Le tableau est d'un abord très complexe. Il ne permet pas de connaître, à un instant t, les quantités en tonnes de déchets et substances présentes dans l'établissement potentiellement soumises aux rubriques SEVESO seuil bas ou à la règle du cumul.
L'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concerne l'ensemble des matières combustibles au sens large, donc également les déchets combustibles. Les exigences de cet article ne sont donc pas respectées.

L'information en sortie est une feuille de ce tableau qui indique "non" s'il n'y a pas dépassement du seuil Seveso seuil bas.

L'opacité et la complexité de ce tableau ne permettent pas à l'inspection de contrôler le dépassement ou non du seuil Seveso seuil bas.

Demande de compléments n°1 : l'exploitant adaptera le tableau afin qu'il permette :

- une comparaison aisée des tonnages de déchets et produits présents à un instant t pour chacune des rubriques potentiellement soumises (cf. tableau page 39 du porteur à connaissance sur les "solvants chauds") : 4150, 4331, 4511, 4719, 4725, 4734 ;

- une compréhension rapide des calculs et données d'entrées du tableau ;

Une réunion en visio conférence a eu lieu le 26 septembre 2022 afin d'échanger sur ce point. Lors de cette réunion, EQIOM a précisé avoir construit son tableau en s'appuyant sur la méthode générique d'évaluation (§3) du guide technique de prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement de décembre 2015.

Il a été convenu qu'EQIOM modifie le tableau pour une meilleure lisibilité et une contrôle facilité et transmette un exemple de calcul effectué selon le §3 du guide.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.5.3 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

"L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée par le bassin de carrière d'un volume de 12 500 m³ réalimenté par le forage de la carrière à raison de 72 m³/h ;
- une bâche de relevage alimentée par le château d'eau du site (400 m³ de capacité) ;
- une réserve de minimum 3 000 litres d'émulseur permettant de temporiser pendant 1 heure un feu sur une des cuvettes de stockage des solvants ;
- [...]
- des réserves de sable meuble et sec au niveau des zones " citernes " (parking et attente) ; [...]"

Constats du 17/11/2021 :

"- Le site dispose d'une réserve d'eau constituée par le bassin de carrière."

Demande de compléments : L'exploitant transmettra,

-> les éléments de justification du volume de ce bassin ;

-> les caractéristiques de la pompe du forage qui permet sa réalimentation pour justifier du débit de 72 m³/h.

- La bâche de relevage alimentée par le château d'eau du site n'a pas été visualisée. Elle pourra faire l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite.

- Non conformité : la quantité d'émulseur utilisable dans le cas d'un feu de solvant présente le jour

de la visite était inférieure à 3 000 l (et même à 2 000 l) :

- 1 GRV complet de 1 000 l contenant un émulseur classé A3F donc utilisable sur un feu de solvants ;
 - 1 GRV complet de 1 000 l contenant un émulseur "agent mouillant-moussant" adapté plutôt aux feux de solides (et donc moins bien adapté aux feux de solvants) ;
 - et 1 GRV presque vide contenant un émulseur classé A3F dont utilisable sur un feu de solvants).
[...]
- La zone de prise d'échantillon des camions est pourvu d'un kit anti-pollution mais pas d'une réserve de sable meuble et sec."

Réponse EQIOM du 17/11/2021 :

"Vous trouverez en Annexe 1 de ce courrier le plan topographique d'Avril 1983 reprenant les côtes principales du bassin alimentant l'usine ainsi que les caractéristiques techniques de la pompe du forage qui permet sa réalimentation pour justifier le débit de 72m³/h (double de la plaque signalétique de la pompe, l'original étant accolé à la pompe en profondeur). En reprenant les données topographiques relevées sur ce plan, pour une longueur de 90 m, une largeur de 60 m et une profondeur de 3 m au plus haut et 7 m au plus bas (fond du bassin dont la profondeur augmente du Sud vers le Nord), le volume calculé de ce bassin est de 24 900 m³ environ, soit bien supérieur à 12 500m³ comme prescrit dans l'Arrêté.

Ce bassin est contrôlé visuellement de manière régulière par le personnel de carrière. Au besoin, le bassin est rempli via cette pompe, l'usine étant par la suite réalimentée par un performeur fonctionnant par gravité via la galerie technique remplissant le château d'eau au-dessus des silos homos Cru.

Concernant la quantité des émulseurs utilisables dans le cas d'un feu de solvants présents sur site, une commande a été passée."

Constats :

Le plan topographique joint en annexe au courrier du 17/11/2021 d'EQIOM ne permet pas de comprendre comment le volume annoncé a été déterminé. En effet, le fond du bassin ne comporte aucune côte sur ce plan.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 28/09/2022 les éléments de calcul et de justification. Ceux-ci n'appellent pas d'observation. L'estimation du volume du bassin est de 21 600 m³, très supérieur au volume exigé de 12 500 m³.

Le double de la plaque signalétique a pu être visualisée. Le débit inscrit est bien de 72 m³/h.

La quantité d'émulseurs présente dans le local incendie, utilisable en cas d'un feu de solvants, est conforme : 3 GRV d'1 m³ plein + 1 GRV entamé.

La réserve de sable est présente derrière le local incendie. Elle est toutefois éloignée de la zone de prise d'échantillons.

Non conformité n°3 : mettre en place une réserve de sable à proximité de la zone de prise d'échantillons. Cette réserve de sable doit être protégée pour que celui-ci reste sec et en dehors des éventuels effets thermiques en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

ARTICLE 8.5.2 Entretien des moyens d'intervention

"Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées."

Constats du 17/11/2021 :

"Demande de compléments : contrôler le débit et la pression des poteaux incendie. La fiche 95 du POI précise que ces poteaux peuvent servir un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar."

Réponse EQIOM le 10/02/2022 :

"Le contrôle et la pression des poteaux incendie a été intégrée dans une PMR (Routine de Maintenance Preventive) et sera débutée au premier semestre 2022 après finalisation des consultations de prestataires spécialisés."

Constats : Vu le contrôle de chacun des 3 poteaux incendies effectué le 28/04/2022.

Deux des poteaux incendie délivrent chacun un débit supérieur à 120 m³/h sous une pression de 1 bar dynamique.

Toutefois, le poteau incendie n°462.018 appelé "au centre du site" délivre un débit de 96 m³/h, inférieur à 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Or, La fiche 95 du POI précise que ces poteaux peuvent servir un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Demande de compléments n°2 : Il convient de réaliser un contrôle du débit avec deux poteaux incendies ouvert simultanément, dont le PI "au centre du site", afin de s'assurer qu'avec 2 poteaux incendies, le débit total de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar est respecté.

Dans le cas contraire, l'exploitant proposera des actions correctives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2014, article 10.2.3 e)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

ART. 10.2.3 §e) :

"L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison."

Constats du 17/11/2021 :

"Le bilan quadriennal n'est pas réalisé. Il s'agit d'une non conformité. Toutefois, EQIOM est en attente du retour de l'inspection des installations classées suite à son courrier du 29/06/2021 précisant le protocole et les propositions techniques relatifs à l'étude hydrogéologique demandée pour le site.

En effet, c'est le même bureau d'études, AXE, qui réalisera l'étude hydrogéologique et le bilan quadriennal."

Réponse EQIOM par courrier du 10/02/2022 :

"Comme indiqué lors de notre inspection, nous lancerons le bilan quadriennal avec notre partenaire AXE une fois le cahier des charges validé par vos soins."

Constats :

Non conformité n°4 : Suites aux derniers échanges avec l'inspection, le suivi de la nappe a débuté en mars 2022 pour une durée de 6 mois.

En conséquence, l'étude hydrologique attendue, ainsi que le bilan quadriennal qui est lié aux résultats de cette étude, devraient être transmis en fin d'année 2022.

La non conformité concernant le bilan quadriennal est donc persistante. Toutefois, le bilan quadriennal et étude hydrologique étant liés, ce retard est compréhensible.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2014, article 8.5.7 b)

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/11/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

b) Plan de secours

[...]

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.S.I. ; cela inclut notamment :

• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

• la formation du personnel intervenant,

• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

• l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ;

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.S.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;

- la mise à jour systématique du P.S.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

[...]

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé."

Constats du 17/11/2021 :

"[...] aucune procédure particulière n'encadre ce processus de réflexion et de mise à jour.

Concernant les émulseurs évoqués dans la fiche de contrôle relative aux moyens d'intervention, la fiche 34 du POI y fait référence. Cette fiche :

• ne précise pas la typologie de l'émulseur, qui doit être adaptée aux feux de solvants ;

• indique que 4 m³ d'émulseurs sont disponibles, 2 m³ en fonctionnement et 2 m³ en secours. La situation le jour de la visite ne correspondait pas à cette situation : quantité d'émulseurs adaptée à

un feu de solvants disponible bien inférieure.

Observations : Penser à transmettre le compte-rendu de l'exercice POI accompagné si nécessaire d'un plan d'actions."

Réponse EQIOM du 10/02/2022 :

"Nous allons mettre en œuvre une procédure pour encadrer le processus de réflexion et de mise à jour du Plan de Secours (POI) du site à échéance semestrielle.

La quantité d'émulseurs sera quant à elle remise au niveau nécessaire et réglementaire comme indiqué dans le précédent point de contrôle.

Le compte rendu de l'exercice POI vous a été également transmis le 25/01/2022."

Constats : Vu la procédure n°00996 "Mise jour POI" qui encadre le processus de réflexion et de mise à jour.

Observations : Vu la fiche 34 concernant les émulseurs. Les quantités sont inchangées. Or, les constats effectués le jour de la visite montrent que les quantités présentent sont de 3 m³ plus un GRV dont le niveau reste très bas. Cela reste conforme aux obligations inhérents aux moyens d'intervention. Il reste pour l'exploitant à déterminer s'il souhaite disposer de 4 m³ plein ou de 3 m³ et d'un GRV entamé. Dans ce dernier cas, la fiche POI nécessiterait d'être mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2014-32-DREAL du 11 août 2014

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/08/2014, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - Puits en carrière 60 000 m ³ /an maximum ; - Réseau communal 6 000 m ³ /an maximum.
L'exploitant réalise un bilan annuel : - des eaux recyclées et utilisées dans le process ; - de la consommation des eaux issues du puits de carrière. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Vu les bilans annuels des années 2019, 2020 et 2021. Les quantités prélevées dans les eaux souterraines (pompage) et sur le réseau communal sont inférieures aux quantités maximales. Les bilans annuels évaluent la quantité d'eaux recyclées et utilisées dans le process. La quantité d'eaux souterraines utilisée pour le process (étape de granulation) a fortement baissé depuis 2009, grâce à l'utilisation des eaux de pluies. Ainsi, les quantités d'eaux prélevées dans la nappe ont diminué de 101 835 m ³ en 2009 à 38 512 m ³ en 2011 et 9 191 m ³ , 17 800 m ³ , 14 691 m ³ respectivement en 2019, 2020 et 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements – Registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m ³ /j [sinon, registre hebdomadaire] mis à disposition des services de contrôle.
Constats : Les débits utilisés pour l'étape de granulation sont très supérieurs à 100 m ³ /j (débit utilisé d'environ 9 m ³ /h, soit environ 200 m ³ /j). EQIOM doit donc mettre en place un registre quotidien.
Un registre quotidien a été mis en place dès le 30 juin 2022. Il a pu être consulté.
Non conformité n°5 : On constate des jours où le relevé n'est pas effectué : les week-ends, les jours fériés et la semaine du 22/08 au 26/08. L'exploitant indique que le relevé n'a pas pu être réalisé à ces dates par manque de personnel. On rappelle que l'obligation de registre quotidien est à respecter pour toutes les journées où l'établissement est en activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements – Dérogations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dérogations automatiques : <i>"Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.</i> <i>Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) dès l'atteinte du niveau de vigilance."</i>
Dérogation individuelle sur demande aux services de l'état : <i>"Il sera possible de déroger à certaines mesures de restrictions pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.</i> <i>Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition en annexe 3 et sur le site internet des services de l'État."</i>
Constats : L'établissement récupère les eaux pluviales dans un bassin de stockage. Comme indiqué lors d'une fiche précédente, la récupération des eaux pluviales a permis de diminuer très fortement l'usage des eaux souterraines. Les mesures de restriction ne s'applique donc pas à l'utilisation des eaux de pluie récupérées, seulement aux eaux souterraines utilisées.
Demande de compléments n°3 : EQIOM dispose de compteurs au niveau : - du puits de pompage dans la nappe, - d'un bassin releveur qui permet de prélever l'eau pour l'étape de granulation, - du process de granulation. Or, les eaux pluviales et/ou les eaux souterraines peuvent être pompées de façon intermédiaire

vers un château d'eau. Le trop plein de ce château d'eau pouvant ensuite retourner vers le bassin préleveur. Par ailleurs, les eaux pluviales pompées depuis le bassin de rétention des eaux pluviales ne comporte aucun compteur. **La comptabilité des eaux pluviales réellement employées pour le process se fait donc par calcul. Il serait donc utile de mettre en place un compteur permettant de comptabiliser de manière précise les eaux pluviales pompées pour une réutilisation dans le process. En l'absence de compteur, l'exploitant devra apporter un calcul précis des flux d'eaux pluviales et eaux souterraines sur le site en tenant compte des phénomènes d'évapo-transpiration du bassin (bilan hydrique).**

Demande de compléments n°4 : le circuit des eaux utilisées (eaux pluviales et eaux de nappe) est difficile à appréhender. Apporter les éléments d'explication ainsi qu'un schéma des réseaux permettant de comprendre les transferts et réseaux des eaux prélevées (pluviales et de nappe).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et exemptions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.

Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.

Constats : L'arrêté préfectoral d'EQIOM ne fixe pas de dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

L'exploitant a mis en oeuvre la récupération des eaux pluviales de ruissellement sur le site. De sorte que les eaux souterraines auparavant utilisées le sont moins.

Le process ne permet pas par ailleurs de gains en terme d'utilisation d'eau. L'étape de granulation, la plus consommatrice d'eau, est régulée en temps réel au niveau du poste de contrôle de la cimenterie. Toutefois, le débit injecté ne peut être touché qu'à la marge et de façon intuitive.

Selon l'exploitant, l'application de la diminution de 20% de la consommation d'eau impliquerait une diminution de la production. L'ensemble permet de réduire au minimum les besoins en eau.

Demande de compléments n°5 : l'exploitant transmettra une étude technico-économique permettant de justifier que l'établissement a réduit au minimum les besoins en eau en :

- listant les mesures d'économies d'eau (tel que la récupération des eaux pluviales) et en chiffrant les gains obtenus par ces mesures ;
- indiquant les mesures qui pourraient être mise en oeuvre avec leurs conséquences techniques et économiques pour respecter une diminution de la consommation d'eau en période de sécheresse de 20%.

Demande de compléments n°6 :

Si la récupération des eaux pluviales a permis de diminuer notablement l'usage des eaux souterraines, la période estivale, où les périodes de sécheresse ont lieu, sont les périodes où les bassins de stockage des eaux pluviales sont vides et où il est nécessaire d'utiliser les eaux de nappe.

L'exploitant étudiera la possibilité :

- en périodes de basses eaux et surtout pendant les périodes de sécheresse (juin à octobre) : d'utiliser les eaux pluviales en priorité ;
- en périodes de hautes eaux, en dehors des périodes de sécheresse : d'utiliser les eaux de nappes et les eaux pluviales en gardant comme objectif de conserver un volume suffisant pour les périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements – report opérations exceptionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an :
Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
Constats : La consommation d'eaux souterraines est supérieur à 7 000 m ³ /an. L'établissement ne comporterait pas, d'après l'exploitant, d'opérations exceptionnelles consommatoires d'eaux et génératrices d'eaux polluées. EQIOM a arrêté ou reporté l'utilisation d'eau pour le nettoyage occasionnel des engins et véhicules du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements – réduction des prélèvements et/ou consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an :
- réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements.
Constats : Compte-tenu des mesures de réduction de la consommation d'eaux de nappe au travers la récupération des eaux pluviales, il est demandé à l'exploitant, au travers de la demande de compléments n°5 ci-dessus, de démontrer que l'établissement a réduit au minimum les besoins en eau. Dans ce cas de figure, l'obligation de réduction de la consommation d'eau de 20% ne s'appliquerait pas à la cimenterie.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 6 : "En application de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance périodique des sols sur son site. L'objectif de ce programme est de vérifier l'absence d'impact des activités sur les sols et de détecter toute anomalie éventuelle.

La première campagne de surveillance a lieu avant le 31 décembre 2019 puis au moins une fois tous les dix ans.

La surveillance porte a minima sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance en ce sens et détaillant: [...]

Pour le 30 avril de l'année suivant les mesures, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées l'année précédente. En cas de dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère, l'exploitant précise les actions prises ou prévues sur les installations et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyse d'autres paramètres...)."

Diagnostic de sols du 17/12/2021

Courriel de l'inspection du 12-01-2022 relatif au PAC "batiment stockage clinker" et au diagnostic de sols :

"[...] il n'y a pas d'opposition à ce que les travaux continuent sous les réserves suivantes :

(1) un décaissement de la zone des travaux sur 30 cm a déjà été réalisé. Les terres excavées ont été stockées sur un merlon à proximité. Je vous demande de :

- réaliser des analyses de ces terres excavées en vous appuyant sur le guide BRGM/RP-69581-FR d'avril 2020. Pour un volume de terres foisonnées compris entre 250 et 2000 m³, cela implique 2 analyses composites (à partir de 10 prélèvements unitaires répartis sur tout l'andain). Les paramètres à analyser sont ceux en annexe II à l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- préciser les conditions de stockage en merlon (localisation du merlon, dimension du merlon, végétalisation) et l'usage qui sera donné à ces terres (élimination ou valorisation ?).

(2) si d'autres terres sont excavées sur cette zone dans le cadre des travaux,

- des analyses devront être également réalisées : 1 analyse composite pour 500 m³. Les paramètres à analyser sont ceux en annexe II à l'arrêté ministériel du 12/12/14 visé ci-dessus ;

- les terres devront être stockés sous forme de merlon jusqu'aux résultats d'analyses.

Concernant la campagne d'analyse des sols, je n'ai pas eu le temps matériel d'en faire une analyse précise. Je peux toutefois indiquer que de nouvelles analyses par sondage devront être réalisés sur cette ancienne zone de stockage de charbon, avant stockage des matériaux. Prévoir un prélèvement par maille de 20 m x 20 m. Mêmes paramètres que ceux listés en annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/14 susvisé."

Constats : L'exploitant a répondu aux remarques de l'inspection, faites par courriel du 12/01/2022, par courrier du 24/03/2022. Des compléments au diagnostic de sols ont été réalisés :

"- 14 sondages de sol ont été effectués à la foreuse sous une maille de 20mx20m afin de compléter la campagne de sols communiquée en janvier 2022,

- 4 sondages de merlon ont été effectués à la tarière manuelle.

32 échantillons (dont un échantillon de béton) ont été conditionnés et expédiés pour analyse. [...] Suite à la conduite de cette étude, 7 mailles distinctes présentent des dépassements des seuils

d'acceptabilité en ISDI."

Des terres excavées sont donc assimilables à des déchets non dangereux non inertes.

Le bureau d'études a émis les recommandations suivantes afin de palier à des éventuelles percolations d'eaux pluviales sur ces zones :

"- Excavation des mailles C1 et C10 respectivement sur 50 cm et 2 m de profondeur puis remblaiement avec du tout-venant inerte, ces deux mailles présentant des teneurs en COT et sulfates bien supérieures aux autres mailles ;

- Confinement de la maille C12 par un patch d'argile (20 cm d'épaisseur) ou d'enrobé afin de supprimer les infiltrations d'eau ;

- Gratter la partie sud du merlon étalé et la déposer à côté ou dans le prolongement de la partie ouest du merlon encore en place, recouvrir l'ensemble d'argile sur une épaisseur de 20 cm ;

- Les mailles C5 à C8, bien que non inertes, sont situées sous la dalle du bâtiment en place et sont donc déjà confinées. Il n'y a pas lieu d'y toucher."

Le stockage en merlon des terres présentant des seuils supérieurs aux seuils ISDI proposé par le bureau d'études correspond à ce stade à une mesure de gestion temporaire. En effet, en application de la méthodologie nationale SSP de 2017, les mesures de gestion liées à une éventuelle pollution doivent faire l'objet :

- soit d'un plan de gestion proposant des solutions de gestion assorties d'un bilan "cout-avantage" ;
- soit de mesures simples de gestion et de bon sens telles que l'enlèvement de pollutions concentrées et limitées dans l'espace qui peuvent être suffisantes pour résoudre le problème identifié sans engager un plan de gestion. (méthodologie nationale 2017 paragraphe 2,5,2).

En complément, nous rappelons également que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022, donne des précisions à son chapitre 8 sur la gestion des terres excavées. Il est notamment indiqué : *"Si le stockage ne répond à aucune finalité utile si ce n'est la recherche d'un exutoire pour les terres, le stockage de terres excavées sur site est considéré comme un traitement de déchets relevant de l'élimination. Ce type d'exhaussement sans finalité utile relèvent d'un encadrement selon la réglementation des installations classées (rubrique 2760 de la nomenclature ICPE).*

La gestion sur site de terres excavées, dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué mettant en œuvre un plan de gestion, ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets.[...] Le plan de gestion doit être établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017."

Les mesures de gestion ont été proposées sans respecter la méthodologie nationale d'avril 2017 (absence de plan de gestion). Le stockage en merlon ne répond à aucune finalité utile. En conséquence, ce stockage est susceptible de relever de la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux).

Demande de compléments n°7 : transmettre un plan de gestion suite à la réalisation du diagnostic de sols qui a permis de repérer des terres qui ne peuvent pas être considérées comme inertes ou proposer des mesures simples telles que l'enlèvement des pollutions concentrées et limitées dans l'espace.

Demande de compléments n°8 : Concernant les zones pour lesquelles un confinement est préconisé s'il s'agit de reconstituer une forme d'imperméabilité, alors une "couverture argileuse de 20 cm" telle que proposée n'apporte aucune garantie. Si ces terres excavées doivent faire l'objet d'un isolement, il est nécessaire, pour cette couche argileuse, d'en préciser la perméabilité (au moins 10-9 m/s), de prévoir une épaisseur suffisante pour éviter les phénomènes de dessication des argiles, de préciser les conditions de mise en œuvre. Il faut également prévoir sa végétalisation.

Si l'exploitant réalise un plan de gestion et que celui-ci retient la solution du stockage des terres en merlon, alors, apporter les précisions ci-dessus. Dans le cas contraire, les terres devront être évacuées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet